

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE -TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU PETROLE

VISA SGG : 

Décret n° ⁸⁴⁵ /MEP/SG/DEP/2012

Portant attribution d'une Autorisation Exclusive
d'Exploitation du champ de Mangara au Contractant
dénommé PETROCHAD (MANGARA) LIMITED

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 874/PR/2011 du 13 août 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 875/PR/PM/2011 du 17 août 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n° 363/PR/PM/2012 du 19 mars 2012, portant modification au Décret n° 891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures ;

Vu le contrat de Partage de Production conclu le 19 janvier 2011 entre la République du Tchad et Petrochad (Mangara) Limited ;

Vu la Loi n° 017 /PR/2011 du 04 avril 2011 portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 19 janvier 2011 entre la République du Tchad et la société Petrochad (Mangara) Limited ;

Vu le Décret n° 796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010, fixant les modalités d'application de la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant

approbation du contrat de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures ;

Vu la lettre du 26 août 2011, par laquelle Petrochad (Mangara) Limited a fait la demande d'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation du gisement de Mangara ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est attribué une Autorisation Exclusive d'Exploitation du gisement de Mangara au Contractant dénommé Petrochad (Mangara) Limited.

Le champ de Mangara est délimité à l'article 2 ci-dessous. Il est situé dans le bassin de Doba au Sud du Tchad.

Article 2 : Conformément à l'extrait de la carte de la région à l'échelle 1/200.000 annexée au présent Décret, le périmètre du champ de Mangara est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Les coordonnées géographiques du champ de Mangara sont les suivantes :

N°	LAT DEG	LAT MIN	LAT SEC	LON DEG	LON-MIN	LON SEC
1	9	0	24	15	54	24
2	9	0	30	15	54	24
3	9	0	31	15	56	8
4	9	0	19	15	56	8
5	9	0	19	15	56	39
6	9	0	6	15	56	39
7	9	0	6	15	57	50
8	8	57	16	15	57	50
9	8	57	16	15	56	57
10	8	57	2	15	56	57
11	8	57	2	15	56	19
12	8	56	46	15	56	19
13	8	56	46	15	55	32
14	8	56	28	15	55	32
15	8	56	28	15	54	59
16	8	56	14	15	54	59
17	8	56	14	15	54	39
18	8	55	31	15	54	39
19	8	55	31	15	54	19
20	8	55	15	15	54	19
21	8	55	15	15	53	44
22	8	55	1	15	53	44
23	8	55	1	15	52	48
24	8	56	53	15	52	48
25	8	56	53	15	52	35
26	8	57	6	15	52	35
27	8	57	6	15	52	28

S.H.

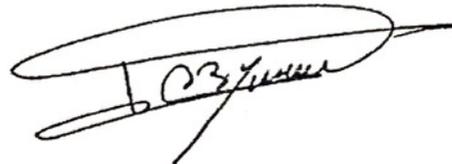
28	8	57	51	15	52	28
29	8	57	51	15	52	31
30	8	58	47	15	52	31
31	8	58	47	15	52	42
32	8	59	5	15	52	42
33	8	59	5	15	52	50
34	8	59	23	15	52	50
35	8	59	23	15	52	57
36	9	0	3	15	52	57
37	9	0	3	15	53	4
38	9	0	9	15	53	4
39	9	0	9	15	53	39
40	9	0	19	15	53	39
41	9	0	19	15	53	59
42	9	0	24	15	53	59

Article 3: L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est attribuée pour une période de 25 ans à compter de la date de signature du présent Décret. L'Etat peut, par Décret, prolonger la durée de validité de cette Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'à une durée totale maximale de 50 ans.

Article 4: Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 1ER JUIN 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



IDRISS DEBY ITNO



EMMANUEL NADINGAR

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole



BRAHIM ALKHALIL HILEOU